

715797 4195

VIVIAN et Cie SARL

Capital social 1.800.000 F.

Résidence Hermosa

20, impasse de la Planche 13008 MARSEILLE

RCS Marseille B 063 802 276 APE 452

ENREGISTRÉ A RP AUBAGNE

le 28 AVR. 1997

F° 25 Bord. 147/1

Dt Timbre : 136

Dts Enregt : 592

Signature :

**TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
DECISION UNANIME DES ASSOCIES**

Les soussignés :

Monsieur Patrick ARLIN représentant la société PYRAMIDE SA dont le siège social est à 13390 AURIOL, le Pin Route de la Sainte Baume, propriétaire de 2 276 parts sociales

Monsieur Pierre GIRARD représentant la SCI ETOILE dont le siège social est à 84094 AVIGNON, ZI Courtine, propriétaire de 107 parts sociales

Monsieur Robert JULLIARD demeurant à 13600 LA CIOTAT, Campagne Bénét, Traverse de la Planète, propriétaire de 13 parts sociales

Monsieur Patrick ARLIN, demeurant à 13390 AURIOL, le Pin Route de la Sainte Baume, propriétaire de 1 parts sociales

Monsieur Alexandre ARLIN, demeurant à 13390 AURIOL, le Pin Route de la Sainte Baume, propriétaire de 1 parts sociales

Madame ALLAER Véronique épouse ARLIN, demeurant 13390 AURIOL, le Pin Route de la Sainte Baume, propriétaire de 1 parts sociales

Monsieur LOPEZ Christophe, demeurant 13390 AURIOL, Le Pin route de la Sainte Baume, propriétaire de 1 parts sociales

TOTAL DES PARTS CONSTITUANT LE CAPITAL SOCIAL 2 400 parts sociales

Seuls associés de la société ENTREPRISE VIVIAN et Cie, SARL au capital de 1.800.000 francs, ayant son siège social 20 impasse de la Planche 13008 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille, sous le n° B 063 802 276, conformément à l'article 18 paragraphe 5 des statuts, ont convenu ce qui suit :

Première résolution : Après avoir eu connaissance du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport unique de Monsieur Jean-Yves CLERE, commissaire aux comptes de la société, sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, les associés approuvent expressément l'évaluation des biens et décident de transformer la société en société anonyme à compter du 1^{er} avril 1997. Cette modification de la forme de la société ne modifie aucunement sa personnalité morale qui demeure la même.

⇒ Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[Signature]

[Signatures]

Deuxième résolution : En conséquence de la décision qu'ils viennent de prendre de transformer la société en société anonyme, et après avoir pris connaissance des statuts qui leur ont été proposés, les associés en approuvent le texte et décident de les adopter comme statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Ces nouveaux statuts, dont le texte sera certifié par tous les associés, demeureront annexés au présent acte.

⇒ Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : En application des nouveaux statuts, les associés nomment les personnes suivantes en qualité de premiers administrateurs de la société :

- Monsieur Patrick ARLIN, dirigeant de sociétés, demeurant Quartier Le Pin Route de la Sainte Baume 13390 AURIOL
- Madame Véronique ALLAER, épouse ARLIN, sans profession, demeurant Quartier Le Pin Route de la Sainte Baume 13390 AURIOL
- La société PYRAMIDE S.A. dont le siège social est Quartier Le Pin Route de la Sainte Baume 13390 AURIOL

Ces nominations sont faites pour une durée de SIX années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 2002.

⇒ Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Chacun des administrateurs désignés déclare qu'aucune interdiction, déchéance ou incompatibilité, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'opposent à l'exercice par lui des fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Quatrième résolution : Les associés désignent en qualité de commissaire aux comptes de la société sous sa forme nouvelle : Monsieur Jean-Yves CLERE.

Ce commissaire aux comptes exercera ses fonctions pendant six exercices à compter du 1^{ER} avril 1997

Les fonctions du commissaire aux comptes prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2002.

⇒ Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Jean-Yves CLERE déclare que, aucune incompatibilité ou interdiction ne l'en empêchant, il accepte les fonctions de commissaire aux comptes qui lui sont ainsi conférées.

Cinquième résolution : Les associés désignent en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société sous sa forme nouvelle : Monsieur Robert LAN

Ce commissaire aux comptes suppléant exercera ses fonctions pendant six exercices à compter du 1^{ER} avril 1997

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2002.

⇒ Cette résolution est adoptée à l'unanimité

by RJ

VA VA S + S + S +

Monsieur Robert LAN déclare que, aucune incompatibilité ou interdiction ne l'en empêchant, il accepte les fonctions de commissaire aux comptes suppléant qui lui sont ainsi conférées.

Sixième résolution : Les associés déclarent que le changement de forme de la société ne modifiera pas la date de clôture de l'exercice en cours, qui demeure fixée au 31 décembre 1997.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société, à cette assemblée, le commissaire aux comptes de la société, sous son ancienne forme, présentera également son rapport et pour la même période.

Cette assemblée sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles qui sont applicables aux sociétés anonymes.

L'affectation des résultats de l'exercice en cours se fera selon les règles applicables à la société sous sa forme nouvelle.

⇒ Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution : Les associés, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, constatent que la transformation de la société en société anonyme est réalisée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes publicités partout où besoin sera.

⇒ Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

le 29 mars 1997

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte signé par le gérant et tous les associés.

M. Patrick ARLIN représentant la société PYRAMIDE SA

M. Pierre GIRARD représentant la SCI ETOILE

M. Robert JULLIARD

M. Patrick ARLIN

M. Alexandre ARLIN, représenté par son père M. Patrick ARLIN

Mme ALLAER Véronique épouse ARLIN

M. LOPEZ Christophe, représenté par sa mère Mme Véronique ALLAER, épouse ARLIN.

J'accepte les fonctions d'Administrateur
J'accepte les fonctions d'Administrateur
J'accepte les fonctions d'Administrateur

«VIVIAN et Cie S.A.»
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1 800 000 F.
20 IMPASSE DE LA PLANCHE 13008 MARSEILLE

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION
DES ADMINISTRATEURS**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
Le 29 mars,
A onze heures,

Les personnes désignées en qualité de seuls membres du futur Conseil d'Administration de la société VIVIAN ET CIE S.A. se sont réunies pour la première fois, à l'issue de la signature des statuts, en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

- Monsieur ARLIN Patrick né le 23 janvier 1956 à Loudun, demeurant Le Pin route de la Sainte Baume 13390 Auriol, représentant légal de la société anonyme PYRAMIDE S.A.
- Madame ALLAER Véronique épouse ARLIN née le 13 avril 1960 à Marseille, demeurant Le Pin route de la Sainte Baume 13390 Auriol
- Monsieur ARLIN Patrick né le 23 janvier 1956 à Loudun, demeurant Le Pin route de la Sainte Baume 13390 Auriol,

seuls administrateurs désignés étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur ARLIN Patrick prend la parole et soumet sa candidature comme Président au vote des administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil désigne, à l'unanimité, Monsieur ARLIN Patrick en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Patrick ARLIN déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, M. Patrick ARLIN assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président ou à toute autre personne qu'il se substituerait à l'effet de :

- publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales et effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce des documents requis par la loi,
- requérir l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- signer toutes pièces, quittances et décharges,
- et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Administrateurs

Le Président : Patrick ARLIN

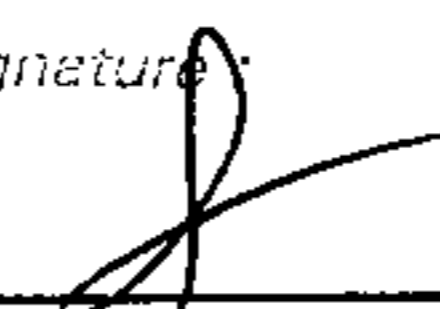
Administrateur : PYRAMIDE SA, représentée par M. Patrick ARLIN

Administrateur : Véronique ALLAER, épouse ARLIN

J'accepte les fonctions de Président
[Signature]
[Signature]
[Signature]

« VIVIAN ET CIE S.A. »
société Anonyme au capital de 1 800 000 F.
20 impasse de la Planche 13008 MARSEILLE

Enregistrement :

..... 24 AVR. 1997
25 144/2
..... 500 F
Signature:  MME V. C. ALLAER

REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS

Les soussignés, tous associés de la SARL ENTREPRISE VIVIAN et Cie :

- Monsieur ARLIN Patrick né le 23 janvier 1956, à Loudun (86), demeurant Le Pin Route de la Sainte Baume 13390 Auriol,
- Madame ALLAER Véronique épouse ARLIN née le 13 avril 1960 à Marseille, demeurant Le Pin Route de la Sainte Baume 13390 Auriol,
- Monsieur Alexandre ARLIN né le 15 février 1995, à Marseille, demeurant le Pin Route de la Sainte Baume 13390 Auriol, représenté par Monsieur ARLIN Patrick, son père né le 23 janvier 1956 à Loudun, demeurant Le Pin Route de la Sainte Baume, 13390 Auriol,
- Monsieur LOPEZ Christophe né le 11 octobre 1982 à Aubagne, demeurant Le Pin Route de la Sainte Baume 13390 Auriol, représenté par Madame ALLAER Véronique épouse ARLIN, sa mère née le 13 avril 1960 à Marseille, demeurant Le Pin Route de la Sainte Baume 13390 Auriol,
- Monsieur Patrick ARLIN représentant la société PYRAMIDE SA dont le siège social est à 13390 AURIOL, le Pin Route de la Sainte Baume,
- Monsieur Pierre GIRARD représentant la SCI ETOILE dont le siège social est à 84094 AVIGNON, ZI Courtine,
- Monsieur Robert JULLIARD demeurant à 13600 LA CIOTAT, Campagne Bénet, Traverse de la Planète

ont décidé de transformer cette société à responsabilité limitée en une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après.

ay *ns*

VA VA
C+ S+ S+

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- *l'étude et la réalisation de tous travaux publics ou particuliers et de toutes fournitures faisant l'objet d'entreprises générales ou particulières*
- *l'étude et la réalisation de toutes opérations de promotion immobilière, de construction d'immeubles, pour le compte personnel de la société et de leur revente*
- *la gestion de tout parc immobilier la prise de participations dans d'autres entreprises en vue de diriger et de contrôler leur activité et plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *et plus généralement toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes en France ou à l'étranger.*

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « VIVIAN et Cie S.A. »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **20 impasse de la Planche 13008 MARSEILLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS

Il est divisé en 2.400 actions de 750.00 F chacune, de même catégorie, totalement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

leg *RT*

VIVIAN
G + G + G +

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'une moitié au moins de leur valeur nominale, en ce qui concerne le capital initial.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur,

la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Uy *NT*

VA VA
S + S + S +

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 13 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui est dénommé « Président Directeur Général », il est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération, il peut décider que son Président ne soit pas rémunéré pour cette fonction.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ky *RT*

VA VA
g t g = g r

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Am

RS

VA VA
S L S F S F

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme aux conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

ly *RS*

VA 1A
S₁ S₂ S₃

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 26 - FRAIS

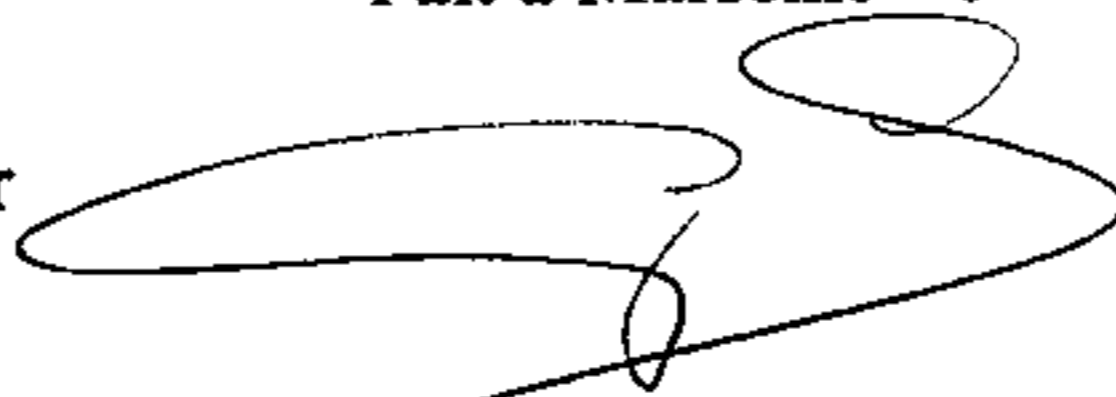
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

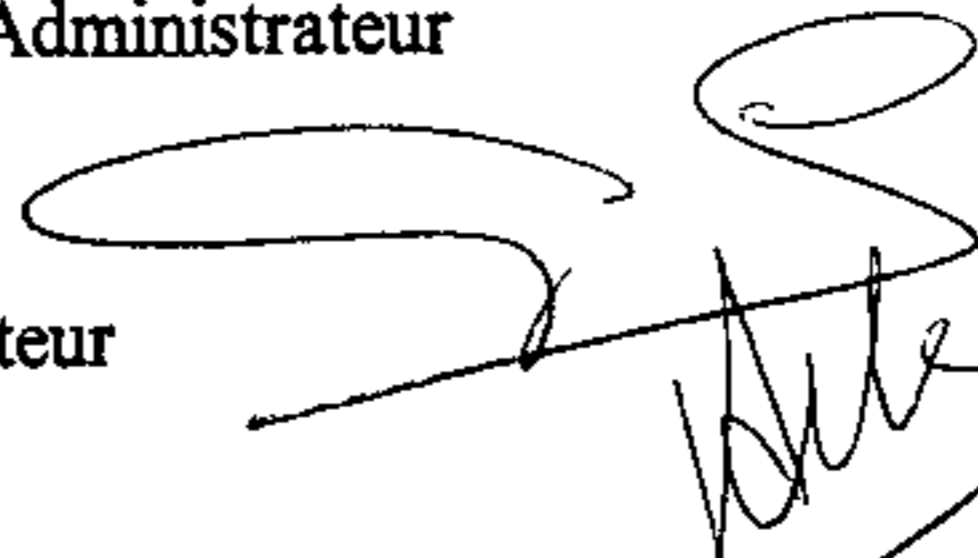
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Marseille le 29 mars 1994

• M.ARLIN Patrick, Administrateur



• PYRAMIDE SA, représentée par M. Patrick ARLIN, Administrateur



• Mme ALLAER Véronique épouse ARLIN, Administrateur

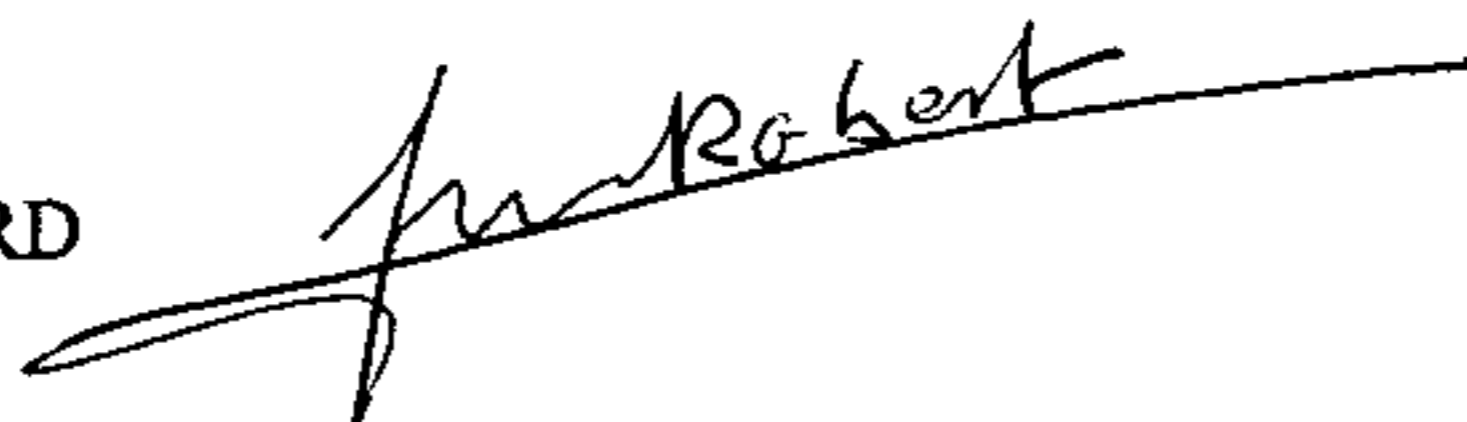
• M.ARLIN Alexandre représenté par M.ARLIN Patrick, son père



• M.LOPEZ Christophe représenté par Mme ALLAER Véronique épouse ARLIN, sa mère



• M. JULLIARD



• SCI ETOILE, représentée par M. Pierre GIRARD

